

tenue par Monsieur le Président DEVILLERS, magistrat-désigné  
En présence de Monsieur BOUMENDJEL, Rapporteur public  
Monsieur ESTALL, Greffier

**08 heures 30**

01)	<b>DOSSIER N° 2500064</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande 1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par la directrice du centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF), sur sa demande tendant à la communication des documents administratifs présentée le 08/06/2023 ; 2°) d'ordonner à la directrice du CHPF la communication de la copie des feuilles du registre de la loi comportant les dates de visite des autorités et leurs signatures pour l'année 2022, en application des dispositions de l'article L3212-11 du CSP.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	ASSOCIATION COMMISSION DES CITOYENS POUR LES DROITS DE L'HOMME (CCDH)	La présidente
<b>Défendeur</b>	CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
02)	<b>DOSSIER N° 2500089</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Demande 1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par la directrice du centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF), sur sa demande tendant à la communication des documents administratifs présentée le 15/01/2024 ; 2°) d'ordonner à la directrice du CHPF la communication de la copie du rapport annuel établi pour l'année 2023 par l'établissement rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention et la copie des registres de contention et d'isolement de l'établissement de l'année 2023, en application de l'article L.3222-5-1.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	ASSOCIATION COMMISSION DES CITOYENS POUR LES DROITS DE L'HOMME (CCDH)	La présidente
<b>Défendeur</b>	CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN

**08 heures 30**

<b>03)</b>	<b>DOSSIER N° 2500021</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	CGV - Demandant de condamner le contrevenant comme prévenu d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, au versement de la somme de 50 000 F CFP correspondant aux frais de notification du procès-verbal et à l'enlèvement du navire « ASIA » sous astreinte causé par l'occupation sans autorisation administrative du domaine portuaire à l'emplacement n°29 du ponton A de la marina de Vaiare sise à Moorea.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
	PORT AUTONOME DE PAPEETE	Le directeur
<b>Défendeur</b>	Monsieur E.. F..	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
<b>04)</b>	<b>DOSSIER N° 2500032</b>	<b>RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	CGV - Demande de condamner les contrevenants comme prévenus d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, au versement de la somme de 73 803 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal et à la réparation du dommage qui lui est imputable par l'enlèvement d'anciennes installations et à la remise en état des lieux sous astreinte ou par le paiement de la somme de 1 778 706 F CFP causé par l'occupation sans titre du domaine public maritime par d'anciennes structures à des fins d'exploitation perlicole dans le lagon de Katiu.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
<b>Défendeur</b>	SOCIETE MANUIA PERLES KATIU	Maître LAMOURETTE Mathieu
	Monsieur A.. B..	Maître LAMOURETTE Mathieu

**08 heures 30**

05)

**DOSSIER N° 2500028**

**RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS**

**Titre de l'affaire** CGV - Demande de condamner le contrevenant comme prévenu d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, au versement de la somme de 80 175 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal et à la réparation du dommage qui lui est imputable par l'enlèvement d'anciennes installations et à la remise en état des lieux sous astreinte ou par le paiement de la somme de 595 996 FCFP causé par l'occupation sans titre du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole dans le lagon de Rikitea.

**Nom des parties**

**Demandeur** POLYNÉSIE FRANÇAISE  
**Défendeur** Monsieur C.. D..

**Représentants des parties**

Le président  
Monsieur C.. D..

**L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa**

**Arrêté le 17/09/2025**

**Le président du tribunal**